



Compte Rendu du Conseil Communautaire

Séance du 13 septembre 2018

L'an deux mil dix-huit, le treize septembre à vingt heures quarante-cinq, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Limours, légalement convoqué, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances au 615, rue Fontaine de Ville à Briis-sous-Forges sous la présidence de Monsieur Bernard VERA.

Étaient Présents : Dany BOYER (pouvoir de François RAYNAL) Alain VIGOT, Alain ARTORE, Emmanuel DASSA (pouvoir de Karine SANCHEZ), Brigitte ALEXANDRE, Bernard VERA (pouvoir de Jean-Charles CHAMPAGNAT), Léopold LE COMPAGNON (pouvoir de Graziella MARCHAND), Marie LESPERT-CHABRIER, Pierre AUDONNEAU (pouvoir de Bernard TERRIS), Carole LANGLET-ODIENNE, Bernard JACQUEMARD, Edwige HUOT-MARCHAND, Christian SCHOETTL, Yvan LUBRANESKI (pouvoir de Sylvie TREHIN), Chantal THIRIET (pouvoir de Jean-Raymond HUGONET), Pierrette GROSTEFAN (pouvoir de Virginie VENARD), Marylène GUIHAIRE- MANDIN (pouvoir de Philippe BALLELIO), Olivier CANONGE (pouvoir de Christian MILELLI), Olivier JOUNIAUX (absence pour les points 19, 20 et 21), Jean-Marc DELAITRE, François FRONTERA, William BERRICHILLO (pouvoir de Dominique MARTINI).

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents excusés : Karine SANCHEZ, Graziella MARCHAND, Bernard TERRIS, François RAYNAL, Jean-Charles CHAMPAGNAT, Sylvie TREHIN, Jean-Raymond HUGONET, Virginie VENARD, Philippe BALLELIO, Christian MILELLI, Dominique MARTINI, Marcel BAYEN, Nadine PAULIN, Olivier JOUNIAUX (absence pour les points 19, 20 et 21).

Secrétaire de séance : Alain ARTORÉ

<u>Nombre de Conseillers</u>	
En exercice	35
Présents	22
Votants	33

APPROBATION PROCÈS VERBAL DU 14 JUIN 2018 A L'UNANIMITE

- Compte rendu des décisions du Président :

- Décision 2018-015** Signature du contrat de maîtrise d'œuvre avec le bureau d'étude B.E.H.C sis 28 Rue des Ormes à Saint-Maurice-Montcouronne (91530), en vue de la création d'une liaison douce reliant Boullay gare à Saint Rémy les Chevreuse pour un montant de 24 900 € H.T
- Décision 2018-016** Signature avenant avec la société COLAS Île-de-France Normandie – Agence d'Etampes sise route de Brières-les-Scellés à ETAMPES (91150) pour modification du délai d'exécution et validation de travaux complémentaires d'un montant de 55 419,58 € HT
- Décision 2018-017** Signature d'un contrat pour la mission de contrôle technique dans le cadre de la construction du LAEP intercommunal à Forges-les-Bains pour un montant de 5 980,00 € HT avec la société APAVE Agence BGC IDF EST – Unité d'Evry sise Zac des Malines au 30 rue des Malines à Evry cedex (91027).
- Décision 2018-018** Signature d'un contrat pour une mission géotechnique dans le cadre de la construction du LAEP intercommunal à Forges-les-Bains pour un montant de 6 605,00 € HT avec la société GINGER CEBTP sise Zac la clé Saint-Pierre à Elancourt (78990).
- Décision 2018-019** Signature d'un contrat pour une mission de coordination et de protection de la santé dans le cadre de la construction du LAEP intercommunal à Forges-les-Bains pour un montant de 6 405,00 € HT avec la société C2i sise 10, avenue du Québec, bâtiment E3, BP 625 à Courtaboeuf (91945).
- Décision 2018-020** Sollicitation d'une subvention au PNR pour la restauration d'un mur en pierre du parc de Soucy situé à Fontenay-les-Briis d'un montant de 17 0367 € HT représentant 70 % du montant total de l'opération s'élevant à 24 81,20 € HT.
- Décision 2018-021** Signature du marché de Réalisation d'une étude de faisabilité préalable au développement d'un tiers-lieu avec la SAS RELAIS ENTREPRISES sis 10 rue de la Tour du Guet à Rieux-Volvestre (31310), en vue du développement d'un tiers-lieu pour un montant de 21 250€ H.T.
- Décision 2018-022** Attribution et signature du marché de transports terrestre, lots N°1 et 2, avec la SAS SAVAC sise 37, rue de Dampierre à Chevreuse (78400), pour un montant de 130 000€ HT pour le lot N°1 et 40 000€ HT pour le lot N°2.
- Décision 2018-023** Attribution et signature du marché de Réfection du gymnase de Briis lot N°2 avec l'Entreprise BOURGEOIS sise 32, rue de la Mairie à ORCEMONT (78125), pour un montant de 140 244€ HT.
- Décision 2018-024** Signature du contrat de maintenance annexé à la présente décision avec la société EURO Ascenseurs sise 1-3 rue des Pyrenées ZAC du Bois Chaland à EVRY (91000) d'une durée d'un an pour un montant annuel de 4 315,60 € HT.

Décision 2018-025 Attribution et signature du marché de Réfection du gymnase de Briis N°2018-05 lot N°1 avec la Société ECRN sise 24, rue Garnier Pagès à SAINT-MAUR-DES-FOSSES (94100), pour un montant de 27 941 € HT.

Décision 2018-026 Attribution et signature du marché de Réfection des sols du gymnase la NAUTILUS de Limours N°2018-04 avec la Société ST Group – SAS STTS sise 40, rue du commerce à CORMENTREUIL (51350), pour un montant de 48 632€ HT.

DÉLIBÉRATIONS

0- Utilisation des dépenses imprévues

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 V ;

VU la délibération du 2018-43 du 12 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018 de a CCPL ;

VU la délibération n° 2018-90 du 13 septembre 2018 relative au vote de la décision modificative n° 1 ;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

DONNE ACTE à Monsieur le Président de son compte rendu de l'utilisation des dépenses imprévues conformément au tableau joint en annexe.

1- Attribution des Fonds de concours – Centres de loisirs communaux

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5214-16 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

VU la délibération n° 2018-43 du 12 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018 de la CCPL ;

VU la délibération n° 2018-90 du 13 septembre 2018 relative au vote de la décision modificative n°1 ;

CONSIDÉRANT les effectifs moyens constatés à l'accueil collectif intercommunal sur les mercredis de l'année scolaire 2017-2018 ;

CONSIDÉRANT les effectifs moyens communiqués par les communes concernées ;

APRÈS avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **la majorité**,

1 abstention : C. SCHOETTL

32 votes pour

DÉCIDE l'attribution de fonds de concours pour l'exercice 2018 comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

	Montant FDC 2018
Briis-sous-Forges	41 409 €
Forges-les-Bains	6 435 €
Limours	18 739 €
Les Molières	7 808 €
Pecqueuse	1 997 €
TOTAL	76 388 €

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de la CCPL à l'article 657341.

2- Attribution des fonds de concours pour l'exercice 2018

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

VU l'instruction M14 ;

VU la délibération n° 2018-43 du 12 avril 2018 relative au vote du budget primitif 2018 de la CCPL ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le versement de ces fonds de concours ne peut se faire que sur production par les communes bénéficiaires d'une délibération concordante de son Conseil Municipal ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité**

FIXE le montant des fonds de concours pour l'exercice 2018 à 500 000 euros.

DÉCIDE sa répartition par communes conformément au tableau ci-après :

COMMUNES	Fonctionnement (657341)	Investissement (2041412)
ANGERVILLIERS		49 545,25 €
BOULLAY-LES-TROUX		12 785,76 €
BRIIS-SOUS-FORGES	67 087,01 €	
COURSON-MONTELOUP	7 830,63 €	

FONTENAY-LES-BRIIS	20 130,26 €	
FORGES-LES-BAINS	37 356,51 €	
GOMETZ-LA-VILLE	21 116,01 €	
JANVRY	10 469,67 €	
LES MOLIERES	57 245,55 €	
LIMOURS	151 325,59 €	
PECQUEUSE		8 436,67 €
SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	12 790,90 €	
SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE	23 079,89 €	
VAUGRIGNEUSE	20 800,30 €	
TOTAL	429 232,32	70 767,68 €

PRECISE que le versement des fonds de concours est lié à la production par les communes membres d'une délibération concordante.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget de la CCPL aux articles 657341 et 2041412.

3- Vote du produit de la taxe GEMAPI pour 2019

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 1530 bis du Code Général des Impôts ,

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Limours et l'exercice de la compétence GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU la délibération n° 2018-03 du 18 janvier 2018 créant la taxe « GEMAPI » ;

CONSIDERANT que la compétence GEMAPI est financée par la taxe « GEMAPI » ;

CONSIDERANT que le produit de cette taxe est affecté à l'exercice de cette compétence et est réparti entre toutes les personnes (physiques et morales) assujetties aux taxes foncières, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procuré l'année précédente aux communes membres de la CCPL ;

CONSIDERANT que le produit de la taxe GEMAPI doit être au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI ;

CONSIDERANT que le taux calculé de la taxe est uniforme sur l'intégralité du territoire de l'EPCI qui la met en place ;

CONSIDERANT que le produit à répartir doit être arrêté avant le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle de la mise en recouvrement de la taxe ;

CONSIDERANT que le montant attendu est plafonné à 40 euros par habitant ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 5 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à la **majorité**,

7 abstentions : Y. LUBRANESKI (pouvoir de S. TREHIN), E. HUOT-MARCHAND, F. FRONTERA, A. VIGOT, C. SCHOETTL, B. JACQUEMARD

26 votes pour

DÉCIDE d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 258 692 € (deux cent cinquante huit mille six cent quatre-vingt douze euros) soit une augmentation de 2 % par rapport à la contribution de 2018 et la prise en compte de l'adhésion de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard.

4- Exonération de la TEOM pour 2019

Le Conseil Communautaire,

VU les articles 1521-III du Code général des impôts,

VU la délibération du Conseil de la Communauté du 15 octobre 2002 instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Limours ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les entreprises dont la liste qui suit bénéficient d'un service d'enlèvement des ordures ménagères privé et peuvent bénéficier de la TEOM pour 2019 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'**unanimité**.

DÉCIDE d'exonérer totalement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2019 :

- les entreprises non desservies par le service d'enlèvement
- les entreprises situées dans l'enceinte du centre commercial Ulis 2 à Saint-Jean-de-Beauregard détenues par les trois propriétaires et se répartissant les 34 enseignes ci-dessous :

Propriétaires	Occupants	
SCI UNICOMMERCE	1-2-3	JEAN LOUIS DAVID
SAS PARIMALL ULIS 2	APOLLO	JEFF DE BRUGES
SNC BURES PALAISEAU	ART DU CUIR	KIKO MILANO
	ARTICLESDE PARIS	LCL
	BOCAGE	MASTERCAZE
	BODY MINUTE	MARIONNAUD
	BURGER KING	MICROMANIA
	BURTON	OPTICIEN CONSEIL
	C&A	PARASHOP
	CAISSE D'EPARGNE	PIMKIE

CALZEDONIA	POP BIJOUX
CELIO	PROMOD
CELIO CLUB	SERGENT MAJOR
COURIR	SWAROVSKI
ETAM PAP	L'ART DU CUIRE
HISTOIRE D'OR	UNDIZ
J. RIU	Z

• Les entreprises ci-dessous :

- Le super marché Carrefour Market Chevry Belleville, à Gometz-la-Ville
- Gometz Services Automobiles 31, Route de Chartres à Gometz-la-Ville
- La société Aliçoise-Bricomarché, 24 rue des Canaux à Limours
- La société Citroën Viaduc automobiles, 4 rue des Canaux à Limours
- La S.C.I. J.M.P. Garage Renault, 2 Avenue de la gare à Limours
- La société C.S.F. Carrefour Market, rue d'Arpajon à Limours

5- Autorisation au Président de signer une convention relative à l'attribution d'une subvention pour une opération de réalisation ou de rénovation de logements sociaux communaux avec la SA HLM « TOIT et JOIE »

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 331-24 ;

VU la délibération du 10 mars 2016 autorisant le versement d'une subvention pour dépassement du prix de référence dite « surcharge foncière » à hauteur de 4 500 € par logement pour des opérations de création ou de rénovation de logements sociaux ;

VU la délibération du 22 juin 2016 précisant que la somme de 4 500 € octroyée est un montant maximal de subvention et non un montant forfaitaire et que cette subvention peut être versée aux bailleurs sociaux y compris dans un autre cadre que celui de la surcharge foncière ;

VU la demande de subvention de la SA HLM TOIT ET JOIE pour bénéficier d'une subvention pour une opération de restructuration d'un bâtiment des années 1930 situé route de la Folie Bessin à Saint-Jean-de-Beauregard afin de créer 7 logements locatifs sociaux (5 PLUS et 2 PLAI) ;

VU le projet de convention joint en annexe à cette délibération ;

CONSIDERANT que le versement d'une subvention pour les opérations de réalisation ou de rénovation de logements sociaux communaux est conditionné par la signature d'une convention ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité**.

FIXE à 31 500 € (trente et un mille cinq cents euros) le montant maximal de la subvention attribuée à la SA HLM TOIT ET JOIE dont le siège est situé 82, rue de Blomet 75731 Paris cedex 15.

APPROUVE le projet de convention annexé à cette délibération.

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 de la CCPL à l'article 20422 du chapitre 204.

6- Autorisation au Président de signer une convention relative à l'attribution d'une subvention pour une opération de construction de logements sociaux communaux avec la société SNL PROLOGUES

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son article R 331-24 ;

VU la délibération du 10 mars 2016 autorisant le versement d'une subvention pour dépassement du prix de référence dite « surcharge foncière » à hauteur de 4 500 € par logement pour des opérations de création ou de rénovation de logements sociaux ;

VU la délibération du 22 juin 2016 précisant que la somme de 4 500 € octroyée est un montant maximal de subvention et non un montant forfaitaire et que cette subvention peut être versée aux bailleurs sociaux y compris dans un autre cadre que celui de la surcharge foncière ;

VU la demande de subvention de l'association SNL PROLOGUES pour bénéficier d'une subvention pour une opération de construction située 14, grande rue aux Molières afin de créer 4 logements locatifs sociaux en PLAI. ;

VU le projet de convention joint en annexe à cette délibération ;

CONSIDERANT que le versement d'une subvention pour les opérations de réalisation ou de rénovation de logements sociaux communaux est conditionné par la signature d'une convention ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité**.

FIXE à 18 000 € (dix huit mille euros) le montant maximal de la subvention attribuée à l'association SNL PROLOGUES dont le siège est 3, rue Louise Thuliez à Paris (75019).

APPROUVE le projet de convention annexé à cette délibération.

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

PRECISE que les crédits sont inscrits au budget primitif 2018 de la CCPL à l'article 20422 du chapitre 204.

7- Admission en non valeur et abandons de créances

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'admission en non valeur et d'extinction de créances de Mme DA COSTA, Comptable de la CCPL en date du 9 juillet 2018 pour un montant de 9 044,52 € ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à **l'unanimité**

DÉCIDE d'admettre en non valeur la somme de 1 594,80 €.

DECIDE d'admettre en créances éteintes la somme de 7 449,72 €

DECIDE d'imputer les dépenses aux articles 6541 « créances admises en non valeur » et 6542 « créances éteintes ».

8- Attribution d'une subvention au Sporting Club de Limours Gymnastique

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2018-43 du 12 avril 2018 relative au Budget Primitif de la CCPL ;

VU la demande en date du 5 août 2018 du Sporting Club de Limours Gymnastique pour sa participation à la finale nationale équipes masculines UFOLEP à Agen en juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**.

DÉCIDE d'attribuer une subvention de fonctionnement de 286 euros (deux cents quatre vingt dix euros) au Sporting Club de Limours Gymnastique domicilié à l'hôtel de ville de Limours, place du Général de Gaulle à Limours (91470).

PRECISE que cette somme sera inscrite au budget primitif 2018 de la CCPL, lors de la DM 1 à l'article 6574 « subvention de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

9- Compagnie théâtrale ETOSHA : prise en charge des frais de transport pour les élèves et leurs accompagnateurs pour assister au spectacle « Néo, le dernier espoir de Gaïa »

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2018-43 du 12 avril 2018 relative au Budget Primitif de la CCPL ;

VU la demande de subvention de la compagnie théâtrale ETOSHA ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 5 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**.

DÉCIDE d'attribuer une subvention en nature de 1 501 € (mille cinq cent un euro) à la Compagnie Théâtrale ETOSHA dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville de Marcoussis au 5, rue Alfred Dubois (91460).

PRECISE que cette somme sera inscrite à la décision modificative n° 1 de la CCPL à l'article 6247 « transport collectif ».

10- Conférences sur l'histoire de l'art : fixation du montant de la redevance

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que la CCPL organise chaque année un cycle de conférences sur l'histoire de l'art dont le montant des redevances doivent être fixées par le conseil communautaires ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **la majorité**

1 abstention : C. SCHOETTL

FIXE le montant des redevances comme suit :

- Tarif normal par conférence : 3 €
- Tarif réduit pour les étudiants (y compris étudiants à l'université du temps libre) sur présentation d'un justificatif : 2 €
- Abonnement pour l'ensemble des 6 conférences : 15 €

PRECISE que les recettes seront encaissées à l'article 7062 « redevances et droits des services à caractère culturel »

11- Retrait de la délibération n° 2018-65 relative à l'exonération de la TEOM 2018 (SCI l'Alouetterie)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2018-65 du 14 juin 2018 relative à l'exonération de TEOM 2018 au profit de la SCI de l'Alouetterie ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les délibérations d'assiette concernant la TEOM doivent être adoptées avant le 15 octobre d'une année pour application à compter du 1^{er} janvier qui suit (art 1639 A bis II 1 du Code Général des Impôts) ;

CONSIDERANT que cette délibération est irrégulière sur le fond puisque l'exonération est censée bénéficier à des « locaux industriels et commerciaux désaffectés » alors que l'article 1521 III du CGI vise le cas des locaux à usage industriel et commercial », c'est-à-dire des locaux utilisés par une entreprise industrielle ;

CONSIDÉRANT le courrier des services préfectoraux en date du 27 juin nous informant de l'irrégularité de la délibération sus visée ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **la majorité**

4 abstentions : O. JOUNIAUX, B. JACQUEMARD, E. HUOT-MARCHAND, C. SCHOETTL

RETIRE la délibération n° 2018-65 du 14 juin 2018.

12- Modification du tableau des effectifs

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

VU le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;

VU la délibération n° 2018-63 du 14 juin 2018 relative au tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Sur le rapport de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré à **l'unanimité** ;

DECIDE la création des postes à temps complet suivants :

Pour la filière administrative :

- Attaché
- Attaché principal
- Rédacteur principal de 1^{ère} classe
- Rédacteur principal de 2^{ème} classe
- Rédacteur

Pour la filière technique :

- Ingénieur
- Ingénieur principal
- Technicien principal de 1^{ère} classe
- Technicien principal de 2^{ème} classe
- Technicien

DECIDE la suppression de l'ensemble des postes vacants des cadres d'emploi des attachés, rédacteurs, ingénieurs et techniciens territoriaux non pourvus après le recrutement du chargé de développement économique et ce, après avis du comité technique.

PRECISE que le tableau des effectifs s'établit conformément au tableau joint en annexe à cette délibération.

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 64 du budget de la CCPL.

13- Modification de la participation des communes pour l'instruction des autorisations du droit du sol à compter du 1^{er} janvier 2019

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du 15 décembre 2014 relatif à la création d'un service d'instruction intercommunal des demande d'autorisation du droits des sols ;

VU la délibération du 12 février 2015 fixant la participation des communes pour l'instruction des demande d'autorisation du droit des sols à 120 euros par permis ;

CONSIDERANT qu'afin que les communes utilisatrices du service d'instruction intercommunal des demandes d'autorisation du droit des sols participent à la maintenance annuelle du logiciel acquis par la CCPL pour un traitement dématérialisé des dossiers d'autorisation du droit des sols ;

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**

FIXE la participation des communes à 133 euros par instruction à compter du 1^{er} janvier 2019.

14- Fixation d'une redevance annuelle forfaitaire pour l'occupation du Domaine Public de la CCPL par un distributeur automatique

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 2018-60 du 14 juin 2018 relative à la fixation d'une redevance forfaitaire par jour d'occupation du domaine public pour toute occupation mobile ;

CONSIDERANT que, sauf cas expressément prévus par la loi, toute occupation du domaine public d'une personne publique doit donner lieu au paiement d'une redevance ;

CONSIDERANT dès lors la nécessité de fixer les conditions financières des occupations privatives du domaine public la CCPL en vue d'une exploitation économique afin d'éviter de consacrer des inégalités de régime entre les bénéficiaires d'une même nature d'autorisation ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité**

FIXE la redevance annuelle pour un distributeur automatique à 50 € TTC en précisant que tous les frais accessoires d'installation et les fluides sont à la charge de l'occupant.

PRECISE que cette redevance sera payable à la signature de la convention.

PRECISE que la gratuité de l'occupation du domaine public pourra être accordée sur décision expresse du Président de la CCPL dans le cas où l'activité nécessitant l'occupation du domaine public est désintéressée et concourt à la satisfaction de l'intérêt général pour le compte de la CCPL.

PRECISE que toute occupation privative du domaine public donne lieu à l'établissement d'une convention entre la CCPL et l'occupant.

PRECISE que les recettes seront imputées à l'article 70323 du budget de la CCPL.

15- Avenant n° 1 au marché n° 2013-06 relatif à la prestation d'accueil et d'exploitation de la gare autoroutière de Briis-sous-Forges

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code des marchés publics ;

VU la délibération du 21 novembre 2018 attribuant le marché relatif à la prestation d'accueil et d'exploitation de la gare autoroutière de Briis-sous-Forges à la société TSIP ;

CONSIDERANT que début septembre 2018, la ligne 91.03 bénéficiera de courses qui se traduisent par un cadencement à 30 minutes en heure creuse au lieu de 60 minutes et une augmentation de l'amplitude le soir ; que le dernier bus au départ de Massy sera à 21h40 au lieu de 21h aujourd'hui et qu'il s'arrêtera à la gare autoroutière à 21h54 ;

CONSIDERANT qu'à cette heure, la gare autoroutière est fermée depuis 21h30 ; que cette modification oblige la CCPL à repousser l'heure de fermeture de la gare d'une demi-heure et à modifier d'autant l'horaire de l'agent d'accueil ; cela entraîne une augmentation financière du marché n° 2013-06 de 4 080 € HT ;

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission Finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**

APPROUVE l'avenant n° 1 au marché 2013-06 relatif à la prestation d'accueil et d'exploitation de la gare autoroutière de Briis-sous-Forges d'un montant de 4 080,00 € HT (4 896,00 € TTC) annexé à la présente délibération.

PRECISE que les crédits ont été inscrits à la DM1 du budget principal de la CCPL à l'article 611.

16- Ajustement des provisions pour dépréciation des actifs circulants

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2321-2 ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

VU la délibération n° 2017-035 du 21 juin 2017 relative à la constitution de provisions pour dépréciation des actifs circulants pour un montant de 33 528,95 € ;

VU l'inscription budgétaire 2018 à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants » du budget 2018 de la CCPL d'un montant de 5 607,58 € ;

CONSIDERANT l'obligation pour toute collectivité, quelle que soit sa taille, de provisionner lorsque

malgré les diligences faites par le comptable public, le recouvrement des restes sur compte de tiers est gravement compromis ;

CONSIDERANT que dans le respect du principe de prudence énoncé dans l'instruction M14 et dans une démarche de gestion responsable et transparente, il convient de compléter les provisions pour dépréciation des actifs circulants constituées en 2017 ;

CONSIDERANT le montant d'admissions en non-valeur et d'abandons de créances de 9 044,52 €, il convient d'effectuer une reprise sur provisions en 2018 pour la même somme ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**.

DECIDE de constituer en 2018 une provision pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 5 607,58 € (article 6817 « dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »).

DECIDE d'effectuer une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants d'un montant de 9 044,52 € (article 7817 « reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants »)

PRECISE que le solde de l'article non budgétaire 151811 «Autres provisions pour risques» s'établira après ajustement et reprise aux provisions à 30 092,01 €.

PRECISE que les crédits ont été inscrits au budget de la CCPL à l'article 6817 « dotations aux provisions pour dépréciations des comptes circulants » au budget primitif 2018.

17- Approbation du programme d'actions et de prévention des inondations (PAPI) d'intention Orge et Yvette et autorisation au Président de signer la convention afférente

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la directive européenne 2007/60/CE relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation du 23 octobre 2007 ;

VU la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ;

VU l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017 relative au dispositif de labellisation des programmes d'actions de prévention des inondations « PAPI 3 », entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2018 ;

VU le plan de gestion des risques inondation du bassin Seine-Normandie arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral le 6 août 1997 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau « Orge-Yvette » ;

VU le projet de convention-cadre relative au « PAPI d'intention Orge-Yvette » pour les années 2018 à 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) est compétente pour la GEMAPI ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement du Pays de Limours (SIHAL) aidera la CCPL à exercer ses missions GEMAPI en tant que maître d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de confirmer la participation des maîtres d'ouvrages à la mise en œuvre des actions proposées dans le dossier de candidature sur la période 2018-2021, comprenant leurs financements prévisionnels ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré à la **majorité**

1 abstention : C. SCHOETTL

APPROUVE le dossier de candidature du « PAPI d'intention Orge-Yvette » et sa convention-cadre de financement portant sur la période 2018-2021.

Financiers	Engagement prévisionnel des dépenses par année (en montant global)				
	2018	2019	2020	2021	TOTAL
P181	5 400.00 €	16 200.00 €	16 200.00 €	5 400.15 €	43 200.15 €
FPRNM	98 220.00 €	335 827.80 €	166 285.00 €	67 500.00 €	667 832.80 €
Agence de l'Eau Seine	7 950.00 €	11 937.50 €	21 087.50 €	21 875.00 €	62 850.00 €
Conseil Départemental 91	59 630.00 €	232 980.30 €	93 547.50 €	28 625.00 €	414 782.80 €
SIAHYV	13 570.92 €	38 878.74 €	26 707.14 €	15 566.40 €	94 723.20 €
SIVOA	29 530.92 €	78 778.74 €	50 647.14 €	15 566.40 €	174 523.20 €
SIBSO	12 535.72 €	37 738.97 €	12 271.11 €	4 700.00 €	67 245.80 €
SIHAL	3 437.96 €	10 240.11 €	3 118.53 €	1 165.60 €	17 962.20 €
PNR	524.48 €	2 633.44 €	1 786.08 €	601.60 €	5 545.60 €
Commune de Longjumeau	-	5 000.00 €	-	-	5 000.00 €
Commune de Savigny-sur-Orge	-	13 000.00 €	-	-	13 000.00 €
Commune de Viry-Châtillon	-	6 666.40 €	-	-	6 666.40 €
Total	230 800.00 €	789 882.00 €	391 650.00 €	161 000.15 €	1 573 332.15 €

AUTORISE le Président à signer la convention-cadre de financement du « PAPI d'intention Orge-Yvette » jointe à la présente délibération.

18- Décision Modificative n° 1 du budget de la CCPL

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire M14 ;

VU la délibération n° 2018-043 du 12 avril 2018 relative au vote du budget primitif de la CCPL pour

l'exercice 2018 ;

VU la délibération n° 2018-72 du 13 septembre 2018 relative à l'utilisation des dépenses imprévues ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'ajuster les crédits votés au budget primitif des sections de fonctionnement et d'investissement par une décision modificative n° 1 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**

VOTE la décision modificative n° 1 du budget principal de la CCPL équilibrée en dépenses et en recettes conformément à l'annexe budgétaire jointe à la présente délibération.

19- Motion pour qu'une partie des recettes de la Contribution Climat Énergie, affectée aux politiques énergie climat des territoires, soit attribuée aux EPCI et aux régions ayant adopté un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la France cherche à se positionner comme un leader mondial de la lutte contre le réchauffement climatique, et que celle-ci peine à se réaliser sur le terrain : la France continue en effet de prendre du retard sur ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effets de serre ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre des actions qui permettront de concrétiser ces ambitions nationales et internationales passera inévitablement par les actions des territoires. Ces derniers se sont en effet vu transférer les compétences clés en matière de politique énergie climat. Ce sont notamment les intercommunalités et les régions qui devront décliner à leur échelle l'ensemble des objectifs et politiques de transition énergétique via les plans climats air énergie territoriaux (PCAET) et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

CONSIDERANT que ces nouvelles compétences ont été transférées aux collectivités sans nouveaux moyens, ce qui limite leurs possibilités pour mettre en œuvre de manière ambitieuse ces plans et schémas ; que, si l'élaboration d'un plan (PCAET) ou schéma coûte environ 1 € par habitant, sa mise en œuvre à l'échelle du territoire coûte 100 à 200 € par habitant, afin d'accompagner les populations et les acteurs économiques dans la rénovation énergétique, la lutte contre la précarité énergétique ou encore le développement des énergies renouvelables électriques et thermiques ;

CONSIDERANT que dans le même temps, la France a mis en place une fiscalité sur le carbone, la contribution climat énergie, qui est amenée à augmenter continuellement et rapidement dans les prochaines années ; que le taux en 2016 était de 22 euros par tonne de carbone, qu'il est aujourd'hui de 44,6 euros et qu'il sera porté à plus de 86 euros d'ici 2022 ; que cette taxe représente aujourd'hui 8 milliards d'euros et qu'elle en représentera plus de 15 milliards en 2022 ;

que les français sont donc de plus en plus taxés sur leur consommation d'énergie. Considérant que cette hausse des prélèvements est déjà visible dans leur budget et commence à susciter des réactions, d'autant plus que les recettes ne sont que très marginalement utilisées pour financer des solutions permettant de réduire le recours aux énergies fossiles ; que si les français voient la fiscalité environnementale monter sans constater d'accélération de la transition énergétique, et sans recevoir les bénéfices de cette dernière (emplois locaux, baisse des consommations d'énergie...), ils risquent de considérer cette dernière comme un simple moyen d'augmenter les impôts sous couvert d'écologie ;

CONSIDERANT que FLAME (Plate-forme des associations d'élus et de collectivités pour la Transition énergétique constituée des régions de France, de l'Adcf, de France urbaine, de FLAME, AMORCE, l'ANPP, l'APVF, les Villes de France, l'AFCCRE, la FNAU, RARE, Energy Cities et l'ensemble des réseaux de collectivités et d'élus) défend depuis plusieurs années l'affectation d'une partie des recettes de la fiscalité sur le carbone aux politiques énergie climat des collectivités, notamment afin de financer la mise en œuvre des plans climats (PCAET) et des SRADDET ; que cette contribution climat territoriale permettrait notamment de financer le déploiement d'un service public de la performance énergétique de l'habitat permettant d'atteindre les objectifs de rénovation énergétique de la France, les actions de lutte contre la précarité énergétique, ou encore le déploiement de projets d'énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que cette proposition de contribution climat territoriale a été adoptée à 2 reprises au Sénat en 2016 et 2017 ; qu'elle est soutenue par l'ensemble des groupes politiques ; que face à cette demande généralisée des territoires, relayée par l'ensemble des structures représentatives des collectivités, le Gouvernement s'est engagé à travailler sur cette idée pour 2019 ; qu'en conséquence, la Communauté de Communes du Pays de Limours (CCPL) demande l'attribution d'une partie des recettes de la Contribution Climat Énergie aux politiques énergie climat des territoires à savoir 10 € pour les EPCI (conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement) et 5 € pour les régions ayant adopté un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie ;

CONSIDERANT que cette contribution climat territoriale permettrait de concrétiser les ambitions de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de permettre à l'ensemble des français de bénéficier des retombées de la transition énergétique, en contrepartie de la hausse de la fiscalité écologique ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**.

DEMANDE l'attribution d'une partie des recettes de la Contribution Climat Énergie, affectée aux politiques énergie climat des territoires, à savoir :

- 10 € pour les EPCI (conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement,
- 5 € pour les régions ayant adopté un Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie conformément à l'article

PRECISE que cette contribution climat territoriale permettrait de concrétiser les ambitions de la France en matière de lutte contre le réchauffement climatique et de permettre à l'ensemble des Français de bénéficier des retombées de la transition énergétique, en contrepartie de la hausse de la fiscalité écologique.

20- Adhésion au groupement de commandes pour les assurances incendie, accident et risques divers (IARD)

Le Conseil Communautaire,

VU la réglementation des marchés publics ;

VU la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière .

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023.

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention.

AUTORISE le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

21- Avis sur les statuts du SYndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (SYORP) issu de la fusion du SIVOA, du SIBSO et du SIHA

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5212-27 ;

VU la délibération du comité syndical du 11 avril 2018 du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) demandant la fusion entre le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA), le Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), et le Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement de la région de Limours (S11-1A) réceptionnée le 18 avril 2018 ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2018-PREF-DRCL-281 du 14 juin 2018 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du SIVOA, du SIBSO, du SIHA ;

VU le projet de statuts du nouveau syndicat SYORP ;

CONSIDÉRANT que le projet répond aux objectifs de rationalisation des périmètres des établissements publics intercommunaux et des syndicats mixtes, prévus à l'article L.5210-1-1 du CGCT ainsi qu'à l'exigence de mutualisation des moyens ;

CONSIDÉRANT que la fusion constitue la meilleure réponse à l'optimisation de la gestion de la rivière Orge Amont et Aval notamment lors des crues provoquant de fortes inondations ;

CONSIDÉRANT la demande de fusion du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHA), du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO), présentée à l'initiative de l'organe délibérant du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et d'Assainissement des communes de la région de Limours (SIHA) le 11 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 5212-27 du CGCT, « Le projet de périmètre du nouveau syndicat envisagé peut être fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les membres font partie du même département, ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire :

1° Soit dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs organes délibérants des membres du ou des syndicats ou de l'organe délibérant du ou des syndicats dont la fusion est envisagée » ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**.

APPROUVE les statuts du syndicat issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de l'Hydraulique et de l'Assainissement de la région de Limours (SIHA), du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) et du Syndicat Mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) annexés à l'arrêté interdépartemental n°2018-PREF-DRCL-281 du 14 juin 2018 portant projet de périmètre d'un syndicat mixte fermé à la carte issu de la fusion du SIVOA, du SIBSO, du SIHA.

22- Autorisation au Président de signer une convention quadripartite entre le Syndicat Essonne Numérique, les Autorités Organisatrices de la Distribution de l'Electricité, ENEDIS et La société exploitante du réseau Fibre optique Essonne Numérique Très Haut Débit.

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de convention quadripartite et ses annexes entre le Syndicat Essonne Numérique, les Autorités Organisatrices de la Distribution de l'Electricité, ENEDIS et La société exploitante du réseau Fibre optique Essonne Numérique Très Haut Débit ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que pour commencer les travaux et desservir rapidement les habitants, les entreprises et les sites publics raccordés en aérien, il convient d'autoriser le Président à signer la convention sus visée ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**

APPROUVE la convention quadripartite et ses annexes entre le Syndicat Essonne Numérique, les Autorités Organisatrices de la Distribution de l'Electricité, ENEDIS et La société exploitante du

réseau Fibre optique Essonne Numérique Très Haut Débit.

AUTORISE le Président à signer le projet de convention joint à la présente délibération.

23- Avis sur l'adhésion au SIREDOM du SMICTOM de la région de Fontainebleau pour les communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Tousson et Le Vaudoué

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211 ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF.DRCL/854 du 20 décembre 2017 portant fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) et ses annexes ;

VU la délibération n°18.01.08/01 du 08 janvier 2018 portant installation des instances du syndicat issu de la fusion SICTOM du Hurepoix / SIREDOM par arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCU854 du 20 décembre 2017 ;

VU la délibération n°18.01.08/03 du 08 janvier 2018 portant fixation du nombre de Vice-Présidents au sein du Bureau syndical ;

Vu la délibération n°18.01.08/04 du 08 janvier 2018 portant élection des Vice-Présidents composant le Bureau syndical ;

VU la délibération n°18.01.08/05 du 08 janvier 2018 portant approbation des statuts du syndicat issu de la fusion SICTOM du Hurepoix / SIREDOM annexés à l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCL/854 du 20 décembre 2017 portant fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU la délibération n°18.04.25/01 du 25 avril 2018 portant modification des statuts du syndicat issu de la fusion SICTOM du Hurepoix / SIREDOM annexé à l'arrêté interdépartemental n°2017-PREF-DRCU854 du 20 décembre 2017 portant fusion entre le syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères des cantons d'Arpajon, Dourdan, Limours, Saint-Chéron et communes limitrophes (SICTOM du Hurepoix) et le syndicat intercommunal pour le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/28 du 14 mars 2018 portant adhésion de la Communauté d'agglomération du *Pays de Fontainebleau* au SMICTOM de la Région de Fontainebleau pour la compétence « *Gestion des déchets* » pour l'intégralité de son territoire ;

VU la délibération n°2018-06-14-02 portant adhésion du SMICTOM de la Région de Fontainebleau au syndicat issu de la fusion SICTOM du Hurepoix / SIREDOM pour l'exercice de la compétence « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Tousson et Le Vaudoué ;

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat issu de la fusion SIREDOM / SICTOM du Hurepoix, n° 18.06.20/02, approuvant l'adhésion au Syndicat du SMICTOM de la Région de Fontainebleau pour les Communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Tousson et Le

Vaudoué

VU l'adhésion de notre *Communauté d'Agglomération, Communauté de Communes, Syndicat intercommunal* ;

CONSIDERANT que la refonte de la carte des intercommunalités combinées à la loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) et la loi n°2015991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ont emporté un certain nombre d'effets sur les intercommunalités du territoire essonnien et limitrophe, et ce dès le 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCLN/N°109 portant création d'une Communauté d'agglomération issue de la fusion des Communautés de communes du *Pays de Fontainebleau et Entre Seine et Forêt* et extension du périmètre du nouveau groupement aux communes d'Achères-la-Forêt, Arbonne-la-Forêt, Barbizon, Bois-le-Roi, Boissy-aux-Cailles, Cély, Chailly-en-Bière, La Chapelle-la-Reine, Chartrettes, Fleury-en-Bière, Noisy-sur-Ecole, Perthes, Saint-Germain-sur-Ecole, Saint-Martin-en-Bière, Saint-Sauveur-sur-Ecole, Tousson, Ury et Le Vaudoué ;

CONSIDERANT qu'en égard aux dispositions de l'article L.5216-7 CGCT, « *lorsqu'une partie des communes d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte fait partie d'une communauté d'agglomération, par création de communauté, par fusion d'établissements publics de coopération intercommunale pour constituer une communauté d'agglomération ou par transformation d'un établissement public de coopération intercommunale en communauté d'agglomération (...), cette création, cette fusion ou cette transformation vaut retrait du syndicat des communes membres de la communauté pour les compétences visées aux I et II de l'article L.5216-5 que le syndicat exerce* » ;

CONSIDERANT qu'au titre des compétences visées aux i et II de l'article L.5216-5 CGCT figure la compétence « *Gestion des déchets* » ;

CONSIDERANT qu'en égard aux dispositions de l'article L.5211-61 CGCT, « *un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte dont le périmètre inclut en totalité le périmètre communautaire après création du syndicat ou adhésion de l'établissement public (...) en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un établissement public territorial peut transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire* » ;

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n°2018/DRCL/BLI/28 du 14 mars 2018 portant adhésion de la Communauté d'agglomération du *Pays de Fontainebleau* au SMICTOM de la Région de Fontainebleau pour la compétence « *Gestion des déchets* » pour l'intégralité de son territoire ;

CONSIDERANT que par délibération n°2018-06-14-02 du 14 juin 2018, le SMICTOM de la Région de Fontainebleau a approuvé l'adhésion au syndicat issu de la fusion SICTOM du Hurepoix / SIREDOM pour l'exercice de la compétence « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Tousson et Le Vaudoué ;

CONSIDERANT la délibération du comité Syndical du Syndicat issu de la fusion SIREDOM /

SICTOM du Hurepoix, n° 18.06.20/02, approuvant l'adhésion au Syndicat du SMICTOM de la Région de Fontainebleau pour les Communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Tousson et Le Vaudoué

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**.

APPROUVE la demande d'adhésion du SMICTOM de la Région de Fontainebleau au syndicat issu de la fusion SICTOM du Hurepoix / SIREDOM pour l'exercice de la compétence « *Traitement des déchets ménagers et assimilés* » produits sur le territoire des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-Ecole, Tousson et Le Vaudoué.

24- Autorisation au Président de signer une convention de mise à disposition, à titre gracieux, au profit d'ENEDIS d'un terrain situé sur Limours (angle chemin de l'accueil et rue du moulin à vent) pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 70-254 du 20 mars 1970 codifié à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme ;

VU le projet de convention de mise à disposition d'un terrain à titre gracieux au profit d'ENEDIS situé à l'angle du chemin de l'accueil et la rue du moulin à vent à Limours pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité**

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

25- Autorisation au Président de signer les conventions relatives à la mise en œuvre du PCAET

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 70-254 du 20 mars 1970 codifié à l'article R 332-16 du code de l'urbanisme ;

VU le projet de convention de mise à disposition d'un terrain à titre gracieux au profit

d'ENEDIS situé à l'angle du chemin de l'accueil et la rue du moulin à vent à Limours pour l'installation d'un poste de transformation de courant électrique et tous ses accessoires ;

VU l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 septembre 2018 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité**

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.

AUTORISE le Président à signer cette convention et tous documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

26- Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la CCPL au Syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2017-34 du 21 juin 2017 relative à la demande d'adhésion de la CCPL au SYMGAHV ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-263 du 7 juin 2018 portant adhésion de la communauté de communes du pays de Limours au syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur ;

VU les statuts du SYMGAHV et notamment son article 6 relatif à la représentation des collectivités membres ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau en date du 13 septembre 2018 ;

CONSIDERANT qu'en qualité de membre du SYMGAHV et conformément à l'article 6 de ses statuts relatif à la représentation des collectivités membres, il convient d'élire un membre titulaire et un membres suppléant pour représenter la CCPL au sein du conseil syndical ;

CONSIDERANT les candidatures de Chantal THIRIET et Marcel BAYEN ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**

DESIGNE Chantal THIRIET en qualité de membre titulaire et Marcel BAYEN en qualité de membre suppléant pour représenter la CCPL au sein du conseil syndical du SYMGAHV

26b- Approbation du projet de prorogation du groupement d'intérêt public « Fonds de Solidarité pour le Logement en Essonne » pour une durée de 3 ans (du 01/01/2019 au 31/12/2021)

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifié par la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;

VU le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la convention constitutive annexée à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, à **l'unanimité**

APPROUVE le projet de modification de l'article 2 de la convention constitutive susvisée portant sur la prorogation du groupement d'intérêt public dénommé « Fonds de Solidarité pour le logement de l'Essonne » pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2019 soit jusqu'au 31 décembre 2021.

PRECISE que le Conseil Communautaire a désigné Chantal THIRIET pour représenter la CCPL au sein du GIP-FLS-91.

27- Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au sein du SIAHVY pour l'exercice de la compétence GEMAPI

Le Conseil Communautaire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi « NOTRÉ ») ;

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2018, avec le mécanisme de « représentation-substitution » prévu par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la CCPL est devenue membre du SIAHVY en représentation-substitution des communes de Boullay-les-troux, Gometz-la-Ville et les Molières pour la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

CONSIDERANT l'adhésion au SIAHVY de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard ;

CONSIDERANT qu'à cet effet et conformément aux statuts du Syndicat, la CCPL doit désigner pour chaque commune 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, afin qu'ils puissent représenter la CCPL aux comités syndicaux du SIAHVY ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune de Saint-Jean-de-Beauregard au SIAHVY

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à **l'unanimité** ;

DESIGNE les délégués titulaires et suppléants au sein du SIAHVY comme suit :

Délégués titulaires de Saint-Jean-de-Beauregard
Mr François FRONTERA
Mr Gérard BOUSQUET
Délégués suppléants de Saint-Jean-de-Beauregard
Mr Dominique LOGONOTTE
Mme Marie-France CHARLOPIN

La séance est levée à 23h20



Le Président

Bernard VERA